

Arrêt

n° 176 761 du 24 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 21 octobre 2016, par X, qui se déclare de nationalité nigériane, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 11 octobre 2016 et lui notifié le même jour.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 24 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. GEENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui ceci :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe d'une part, que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à l'encontre de la partie requérante le 11 octobre 2016 et qu'il lui a été notifié le jour même et d'autre part, qu'elle a reçu précédemment la notification de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs.

Il s'ensuit que la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure, à savoir à dater du 11 octobre 2016.

Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 12 octobre 2016 et expirait le 16 octobre 2016.

Force est toutefois de constater qu'il a été introduit le 21 octobre 2016, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que la partie requérante démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

En termes de requête, la partie requérante affirme qu'après avoir demandé à pouvoir bénéficier d'une aide juridique auprès d'une assistante sociale du centre fermé dans lequel elle a été placée, elle n'a pu consulter un avocat qu'après 5 jours de détention, lequel ne maîtrisait pas l'anglais de sorte qu'elle n'a pu communiquer avec lui. Elle précise de surcroît que si elle a été informée oralement de la possibilité d'introduire un recours contre l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre, rien ne lui a été dit quant aux délais de recours.

Sur ce point, le Conseil ne peut que constater que ces assertions ne peuvent être retenues à défaut d'être étayées et de trouver le moindre écho au dossier administratif. Celui-ci comporte au contraire un document signé par la partie requérante en date du 11 octobre 2016, laquelle « confirms to have received information on the decision imposing confinement in a language he/she understands ». Qui plus est, le Conseil observe que la partie requérante réside en Belgique depuis plusieurs années et a déjà initié des procédures en vue d'obtenir un titre de séjour dans le Royaume dont un recours devant le Conseil de céans à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, à ces occasions, elle était toujours assistée d'un conseil en manière telle qu'il n'est pas permis d'accréditer la thèse selon laquelle elle aurait été dans l'impossibilité de consulter un avocat en temps utile et dans une langue qu'elle maîtrise.

Partant, les explications fournies par la requérante en vue de justifier la tardiveté du présent recours ne peuvent nullement être assimilées à des circonstances de force majeure.

In fine, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle il convient de déclarer le présent recours recevable afin de garantir le respect de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au motif de l'existence d'un grief tiré de la violation de l'article 8 de la même Convention ne peut davantage être retenue au regard justement de la cause d'irrecevabilité qui affecte le recours.

Partant, en l'absence d'une cause de force majeure dans le chef de la partie requérante, le recours susmentionné ne peut qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

2. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT